ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/N/1/MUS/3
G/SCM/N/1/MUS/3

25 mars 2019

(19-1802)

Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des mesures compensatoires

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5 ET DE L'ARTICLE 32.6 DES ACCORDS

MAURICE

La communication ci-après, datée du 8 mars 2019, est distribuée à la demande de la délégation de Maurice.

LOI SUR LES MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES DE 2010

LOI N° 1 DE 2010

CLAUSES DE LA LOI

PARTIE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
1. Titre abrégé
2. Interprétation
3. Application de la Loi

PARTIE II – DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING
4. Produit faisant l'objet d'un dumping
5. Imposition de mesures antidumping
6. Détermination de la valeur normale sur la base des prix dans le pays d'exportation ou d'origine
7. Détermination de la valeur normale sur la base du prix à l'exportation vers un pays tiers ou de la valeur construite
8. Vente à des prix inférieurs aux coûts
9. Calcul des frais
10. Économies autres que de marché
11. Détermination du prix à l'exportation
12. Comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation
13. Méthodes de comparaison
14. Conversion de monnaies
15. Marges de dumping individuelles

PARTIE III – SUBVENTIONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES
16. Imposition de mesures compensatoires

PARTIE IV – DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ
17. Détermination de l'existence d'un dommage
18. Examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées et de l'effet de ces importations sur les prix
19. Cumul
20. Examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées sur la branche de production nationale
21. Menace de dommage important causé par des importations faisant l'objet d'un dumping
22. Détermination de l'existence d'une menace de dommage important causé par des importations subventionnées
23. Lien de causalité

PARTIE V – OUVERTURE DES ENQUÊTES
24. Demande présentée par la branche de production nationale
25. Éléments de preuve et renseignements à inclure dans la demande
26. Publication de la demande
27. Retrait de la demande avant l'ouverture de l'enquête
28. Ouverture de l'enquête
29. Branche de production nationale

30. Ouverture d'office de l'enquête
31. Infraction d'importance négligeable
32. Avis au public de l'ouverture d'une enquête
33. Divulgation de la demande
PARTIE VI – CONDUITE DES ENQUÊTES
34. Durée des enquêtes
35. Dédouanement
36. Confidentialité
37. Recours aux renseignements disponibles
38. Registre des enquêtes
PARTIE VII – PROCÉDURES D'ENQUÊTE
39. Délais
40. Rassemblement de renseignements
41. Arguments préliminaires présentés par écrit
42. Détermination préliminaire
43. Réunions d'information après la détermination préliminaire
44. Offre d'engagement en matière de prix
45. Acceptation d'un engagement
46. Notification d'un engagement
47. Poursuite de l'enquête
48. Violation d'engagements
49. Réexamen des engagements en matière de prix
50. Vérification des renseignements
51. Arguments présentés par écrit
52. Auditions
53. Contribution des utilisateurs industriels et des organisations de consommateurs représentatives
54. Faits essentiels
55. Détermination finale
56. Réunions d'information
PARTIE VIII – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE
57. Retrait de la demande
58. Clôture en raison d'éléments de preuve insuffisants ou d'un volume *de minimis* ou négligeable
59. Avis au public de la clôture d'une enquête sans imposition de mesures
PARTIE IX – MESURES PROVISOIRES
60. Imposition de mesures provisoires
61. Forme des mesures provisoires
62. Durée d'application des mesures provisoires
PARTIE X – IMPOSITION ET RECOUVREMENT DE DROITS ANTIDUMPING ET DE DROITS COMPENSATEURS
63. Intérêt public et règle du droit moindre
64. Montant des droits
65. Remboursement de droits acquittés en dépassement de la marge de dumping ou du taux de subventionnement
66. Suspension
67. Application des mesures
68. Application rétroactive de droits définitifs
69. Garantie
PARTIE XI – DURÉE ET RÉEXAMEN DES DROITS ANTIDUMPING, DES DROITS COMPENSATEURS ET DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PRIX
70. Réexamen à l'expiration des mesures
71. Réexamen pour cause de changement de circonstances
PARTIE XII – ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET RÉVISION
72. Autorité chargée de l'enquête
73. Fonctions et attributions de l'autorité chargée de l'enquête
74. Recours dans le cadre d'une procédure de révision judiciaire
PARTIE XIII – DISPOSITIONS DIVERSES
75. Infractions
76. Compétence des tribunaux
77. Réglementations
78. Entrée en vigueur

PARTIE I – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Titre abrégé

L'intitulé de la présente loi est le suivant: Loi de 2010 sur les mesures antidumping et compensatoires.

2. Interprétation

Dans la présente loi, à moins que le contexte ne suppose un sens différent,

"*de minimis*":

a) dans une enquête sur l'existence d'un dumping, la marge est "*de minimis*" si elle est inférieure à 2% du prix à l'exportation ou à 3% du volume total des importations;

b) dans une enquête en matière de subventions, une subvention est "*de minimis*" lorsqu'elle est inférieure à 1% *ad valorem* ou à 2% *ad valorem*, si l'enquête concerne un produit provenant d'un pays en développement;

le "directeur" désigne le directeur chargé de la politique commerciale au sein de la Division du commerce international du Ministère;

la "marge de dumping" s'entend de la différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale;

le "prix à l'exportation" s'entend du prix auquel un produit similaire est introduit sur le marché à Maurice;

le "gouvernement" d'un pays autre que Maurice désigne les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux de ce pays, notamment ceux d'une province, d'un État ou d'une municipalité ou les personnes et les institutions habilitées, par eux ou en vertu de leurs lois, à agir en leur nom ou à les représenter;

un "dommage" s'entend d'un dommage important causé à une branche de production mauricienne, d'une menace de dommage important pour une branche de production mauricienne ou d'un retard important dans la création d'une branche de production mauricienne;

l'expression "parties intéressées" désigne:

a) l'exportateur ou le producteur étranger du produit visé par l'enquête;

b) l'importateur du produit visé par l'enquête;

c) un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent le produit visé par l'enquête;

d) le gouvernement du pays exportateur;

e) le producteur du produit national similaire à Maurice;

f) un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des Membres produisent le produit national similaire à Maurice;

g) un syndicat ou autre organisation représentant les intérêts des travailleurs de la branche de production nationale;

h) une association de consommateurs;

i) un utilisateur industriel du produit visé par l'enquête;

j) toute autre personne physique ou morale ayant fait part de son souhait de participer à une enquête et toute autre personne dont l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'elle a un intérêt suffisant dans le résultat de l'enquête;

"produit visé par l'enquête" s'entend du produit visé par une enquête sur l'existence d'un dumping ou par une enquête en matière de subventions tel qu'il est décrit dans l'avis concernant l'ouverture de l'enquête;

"autorité chargée de l'enquête" s'entend de l'autorité chargée de l'enquête désignée à l'article 72;

"produit similaire" s'entend d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit visé par l'enquête, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit visé par l'enquête;

"Ministre" s'entend du Ministre chargé du commerce international;

"Ministère" s'entend du Ministère chargé du commerce international;

le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est considéré comme "négligeable" s'il est constaté que le volume des importations du produit visé par l'enquête faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays particulier représente moins de 3% des importations totales du produit visé par l'enquête et du produit similaire à Maurice, à moins que les importations du produit visé par l'enquête en provenance de tous les pays visés par l'enquête qui, individuellement, contribuent pour moins de 3% aux importations totales du produit visé par l'enquête et du produit similaire à Maurice y contribuent collectivement pour plus de 7%;

la "valeur normale" s'entend du prix pratiqué pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur;

les "opérations commerciales normales" s'entendent des opérations commerciales qui correspondent aux conditions du marché du pays exportateur et qui sont effectuées habituellement, ou dans une période représentative, entre acheteurs et vendeurs indépendants;

dans une enquête en matière de dumping ou de subventions, un "producteur" est réputé être lié à un exportateur ou à un importateur si:

a) l'un d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre;

b) tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers;

c) ensemble, directement ou indirectement, ils contrôlent un tiers;

à condition qu'il y ait des raisons de croire ou de soupçonner que l'effet de la relation est tel que le producteur concerné se comporte différemment des producteurs non liés et l'un est réputé contrôler l'autre lorsqu'il est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celui-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation;

"retard" s'entend d'un retard dans la création d'une branche de production nationale;

une "subvention spécifique" désigne une subvention qui est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production;

"subvention" désigne:

a) une contribution financière du gouvernement d'un pays autre que Maurice qui confère un avantage à des personnes participant à la production, à la fabrication, à la culture, à la transformation, à l'achat, à la distribution, au transport, à la vente, à l'exportation ou à l'importation de produits, à l'exclusion de tout droit ou taxe intérieure appliqué par le gouvernement du pays d'origine ou du pays d'exportation dont le produit, du fait de son exportation, a été exempté ou pour lequel il a bénéficié ou bénéficiera d'un remboursement ou d'une ristourne;

b) toute forme de soutien du revenu ou des prix, au sens de l'article XVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, qui confère un avantage.

3. Application de la Loi

1) La présente loi s'applique à toute enquête visant un produit faisant l'objet d'un dumping ou un produit subventionné.

2) La présente loi s'applique à toute enquête ouverte avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi.

3) Le Département des douanes de la Direction des contributions de Maurice est chargé du respect des règles et du recouvrement des droits dans le cadre de la présente loi.

PARTIE II – DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

4. Produit faisant l'objet d'un dumping

Aux fins de la présente loi, un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping s'il est importé à Maurice à un prix inférieur à sa valeur normale.

5. Imposition de mesures antidumping

L'autorité chargée de l'enquête peut imposer des mesures antidumping applicables aux produits importés à Maurice s'il est déterminé, à la suite d'une enquête ouverte et menée conformément aux dispositions de la présente Loi, que:

a) le produit visé par l'enquête fait l'objet d'un dumping;

b) un dommage a été causé à la branche de production nationale; et

c) il existe un lien de causalité entre le produit faisant l'objet du dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.

6. Détermination de la valeur normale sur la base des prix dans le pays d'exportation ou d'origine

1) L'autorité chargée de l'enquête établit la valeur normale du produit visé par l'enquête sur la base du prix comparable payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, lors de la vente du produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

2) Nonobstant le paragraphe 1, l'autorité chargée de l'enquête peut établir la valeur normale sur la base du prix comparable payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, lors de la vente du produit similaire destiné à la consommation dans le pays d'origine si:

a) le produit visé par l'enquête transite simplement par le pays d'exportation;

b) le produit visé par l'enquête n'est pas produit dans le pays d'exportation;

c) il n'y a pas de prix comparable dans le pays d'exportation.

7. Détermination de la valeur normale sur la base du prix à l'exportation vers un pays tiers ou de la valeur construite

1) Lorsqu'aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, l'autorité chargée de l'enquête établit la valeur normale du produit visé par l'enquête sur la base:

a) soit d'un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif;

b) soit du coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.

2) Aux fins du paragraphe 1, les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur, ou les ventes à un pays tiers approprié, sont considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale si elles constituent au moins 5% des ventes du produit visé par l'enquête à Maurice.

3) Nonobstant le paragraphe 2, l'autorité chargée de l'enquête utilise une proportion plus faible si elle est convaincue, sur la base des éléments de preuve communiqués par toute partie

intéressée ou dont elle dispose d'une autre façon, que les ventes constituant cette proportion plus faible ont une importance suffisante pour permettre une comparaison valable.

8. Vente à des prix inférieurs aux coûts

1) a) L'autorité chargée de l'enquête peut considérer les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix.

b) Aux fins du paragraphe a), les coûts de production unitaires comprennent à la fois leurs composantes fixes et variables.

2) Aux fins du paragraphe 1, l'autorité chargée de l'enquête peut écarter ces ventes de la détermination de la valeur normale si de telles ventes ont été effectuées:

a) sur une longue période (au moins six mois et un an au plus);

b) en quantités substantielles; et

c) à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable.

3) Aux fins du présent article, les ventes à des prix inférieurs aux coûts sont considérées être effectuées en quantités substantielles lorsque:

a) le prix de vente moyen pondéré des transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale est inférieur aux coûts moyens pondérés; ou

b) le volume des ventes à des prix inférieurs aux coûts représente 20% au moins du volume vendu dans les transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale.

4) Si les prix qui sont inférieurs aux coûts au moment de la vente sont supérieurs aux coûts moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête considère que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

9. Calcul des frais

1) L'autorité chargée de l'enquête calcule les frais sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit similaire.

2) Les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, sont fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête.

3) Lorsque le montant des frais et des bénéfices ne peut pas être déterminé en vertu du paragraphe 2, il peut l'être sur la base:

a) des montants réels que l'exportateur ou le producteur a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;

b) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui

concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine; ou

c) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine du produit similaire.

4) L'autorité chargée de l'enquête prend en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement.

5) À moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition visée au présent article, l'autorité chargée de l'enquête ajuste les frais de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future ou courante, ou des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production.

6) L'ajustement effectué pour les opérations de démarrage tient compte des frais à la fin de la période de démarrage ou, si cette période est plus longue que la période couverte par l'enquête, des frais les plus récents que l'autorité chargée de l'enquête peut raisonnablement prendre en compte au cours de l'enquête.

10. Économies autres que de marché

Dans les cas où l'exportateur du produit visé par l'enquête est un exportateur d'un pays à économie autre que de marché, l'autorité chargée de l'enquête peut, dans la mesure où elle considère que les méthodes de détermination de la valeur normale ne sont pas appropriées, déterminer la valeur normale sur la base:

a) du prix comparable payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, lors de la vente du produit similaire destiné à la consommation dans un pays approprié à économie de marché;

b) du prix comparable payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, pour l'exportation du produit similaire en provenance d'un pays approprié à économie de marché et à destination d'autres pays, notamment de Maurice;

c) du prix effectivement payé ou à payer à Maurice pour le produit national similaire, dûment ajusté si nécessaire pour inclure une marge bénéficiaire correspondant à la marge à laquelle il est possible de s'attendre dans les circonstances économiques existantes pour le secteur considéré; ou

d) de toute autre méthode raisonnable.

11. Détermination du prix à l'exportation

1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, le prix à l'exportation est le prix effectivement payé ou à payer pour le produit visé par l'enquête lorsqu'il est vendu pour être exporté du pays exportateur vers Maurice.

2) Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation ou lorsqu'il apparaît à l'autorité chargée de l'enquête que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation peut être construit:

a) sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant; ou

b) si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que l'autorité chargée de l'enquête peut considérer appropriée.

3) Si l'autorité chargée de l'enquête détermine la valeur normale sur la base du pays d'origine conformément à l'article 6 2), le prix à l'exportation est le prix effectivement payé ou à payer pour le produit visé par l'enquête lorsqu'il est vendu dans le pays d'origine pour être exporté.

12. Comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation

1) L'autorité chargée de l'enquête procède à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, et ce, au même niveau commercial, qui est normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il est dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques et de toutes les autres différences dont il est démontré par les parties intéressées qu'elles affectent la comparabilité des prix.

2) Dans les cas où le prix à l'exportation est déterminé conformément à l'article 11 2) a), l'autorité chargée de l'enquête tient compte des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que d'un montant raisonnable au titre des bénéfices.

3) Si la comparabilité des prix a été affectée suite à l'application du paragraphe 2, l'autorité chargée de l'enquête détermine la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tient dûment compte des éléments que le présent article permet de prendre en considération.

4) L'autorité chargée de l'enquête indique à toute partie intéressée le type de renseignements nécessaires pour assurer une comparaison équitable et la charge de la preuve qu'elle impose n'est pas déraisonnable.

13. Méthodes de comparaison

1) Sous réserve des dispositions de l'article 12, l'existence de marges de dumping est déterminée sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction.

2) Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée peut être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si l'autorité chargée de l'enquête considère que la configuration des prix à l'exportation diffère notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes.

3) Aux fins du paragraphe 2, l'autorité chargée de l'enquête expose les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

14. Conversion de monnaies

1) Lorsque la comparaison des prix effectuée conformément aux articles 12 et 13 nécessite une conversion de monnaies, l'autorité chargée de l'enquête effectue cette conversion en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente.

2) La date de la vente est la date du contrat, de la commande, de la confirmation de la commande ou de la facture, selon le document qui établit les conditions matérielles de la vente.

3) Nonobstant les paragraphes 1 et 2, lorsqu'il est procédé à une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme en relation directe avec une vente à l'exportation, l'autorité chargée de l'enquête utilise le taux de change pratiqué pour la vente à terme pour toutes les transactions connexes.

4) L'autorité chargée de l'enquête ne prend pas en considération les fluctuations des taux de change et accorde aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête.

15. Marges de dumping individuelles

1) L'autorité chargée de l'enquête détermine une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu du produit visé par l'enquête.

2) Nonobstant le paragraphe 1, dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés est si important que la détermination d'une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu du produit visé par l'enquête est irréalisable, l'autorité chargée de l'enquête peut limiter son examen:

a) à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits visés par l'enquête, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elle dispose au moment du choix; ou

b) au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

3) Le choix des exportateurs, producteurs, importateurs ou types de produits au titre du présent article est fait après consultation des exportateurs, producteurs ou importateurs concernés.

4) Nonobstant les paragraphes 2 et 3, l'autorité chargée de l'enquête détermine une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui présente volontairement les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête.

5) Aux fins du paragraphe 4, dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche de l'autorité chargée de l'enquête et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile, ladite autorité peut refuser de déterminer une marge de dumping individuelle sur la base de ces réponses volontaires et limiter leur examen aux exportateurs et producteurs de l'échantillon.

PARTIE III – SUBVENTIONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES

16. Imposition de mesures compensatoires

1) L'autorité chargée de l'enquête peut imposer des mesures compensatoires applicables aux produits importés à Maurice après avoir déterminé, à la suite d'une enquête ouverte et menée conformément aux dispositions de la présente loi que:

a) le produit visé par l'enquête fait l'objet d'une subvention;

b) un dommage a été causé à la branche de production nationale; et

c) il existe un lien de causalité entre le produit importé subventionné et le dommage causé à la branche de production nationale.

2) Il n'est imposé aucun droit compensateur sur un quelconque produit importé dépassant le taux de subventionnement total du produit visé par l'enquête résultant de la subvention ou du programme de subvention dont l'existence a été établie, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté.

3) Seules les subventions spécifiques donnent lieu à des droits compensateurs.

4) L'existence de la subvention prohibée ou pouvant donner lieu à une action et le montant de la subvention seront déterminés selon les modalités prescrites.

5) Aux fins de cet article, une subvention est réputée exister s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou d'un organisme public du ressort territorial d'un pays.

PARTIE IV – DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ

17. Détermination de l'existence d'un dommage

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins des articles 5 et 16 se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif:

a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées;

b) de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur; et

c) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

18. Examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées et de l'effet de ces importations sur les prix

1) Pour ce qui concerne le volume des importations, l'autorité chargée de l'enquête examine s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, selon le cas, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation de Maurice.

2) Pour ce qui concerne l'effet sur les prix des importations, l'autorité chargée de l'enquête examine:

a) s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, sous-cotation notable du prix par rapport au prix du produit national similaire; ou

b) si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.

3) Nonobstant les paragraphes 1 et 2, l'autorité chargée de l'enquête peut tenir compte d'autres facteurs qu'elle considère pertinents ou nécessaires pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, et leur effet sur les prix.

19. Cumul

Dans les cas où les importations d'un produit similaire en provenance de plus d'un pays font l'objet d'enquêtes antidumping ou d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées, l'autorité chargée des enquêtes ne peut procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations sur la branche de production nationale que si elle détermine:

a) que le montant du dumping ou le taux de subventionnement établi en relation avec le produit visé par les enquêtes en provenance de chaque pays est supérieur au niveau *de minimis* et que le volume des importations du produit visé par les enquêtes en provenance de chaque pays n'est pas négligeable au sens de l'article 2; et

b) qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les importations et des conditions de concurrence entre les importations et le produit national similaire.

20. Examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées sur la branche de production nationale

1) L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale comporte, conformément au paragraphe 2, une évaluation par l'autorité chargée de l'enquête de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants:

a) diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités;

b) facteurs qui influent sur les prix intérieurs;

c) importance de la marge de dumping; et

d) effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.

2) S'agissant des importations de produits agricoles et dans le cadre de l'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale, l'autorité chargée de l'enquête examine la question de savoir s'il y a eu accroissement de la charge qui pèse sur les programmes de soutien publics.

3) L'autorité chargée de l'enquête évalue l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base, entre autres, du procédé de production, des ventes des producteurs et des bénéfices.

4) S'il n'est pas possible d'identifier séparément la production nationale du produit similaire, l'autorité chargée de l'enquête évalue les effets des importations qui font l'objet d'un dumping ou subventionnées par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit national similaire, pour lequel les renseignements nécessaires peuvent être fournis.

21. Menace de dommage important causé par des importations faisant l'objet d'un dumping

En déterminant s'il y a menace de dommage important causé par des importations faisant l'objet d'un dumping, l'autorité chargée de l'enquête examine, entre autres facteurs:

a) taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché national, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;

b) capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers le marché national, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;

c) importations entrant à des prix qui ont pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtront probablement la demande de nouvelles importations; et

d) stocks du produit visé par l'enquête.

22. Détermination de l'existence d'une menace de dommage important causé par des importations subventionnées

En déterminant s'il y a menace de dommage important causé par des importations subventionnées, l'autorité chargée de l'enquête examine, outre ceux énoncés aux articles 18 et 20, des facteurs tels que:

a) nature de la subvention en question et effets qu'elle a probablement sur le commerce;

b) taux d'accroissement notable des importations subventionnées sur le marché national, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;

c) capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations subventionnées vers le marché national, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;

d) importations entrant à des prix qui ont pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtront probablement la demande de nouvelles importations; et

e) stocks du produit visé par l'enquête.

23. Lien de causalité

1) L'autorité chargée de l'enquête démontre que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées causent, par les effets du dumping ou du subventionnement, un dommage à la branche de production nationale.

2) Le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale se fonde sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont dispose l'autorité chargée de l'enquête.

3) L'autorité chargée de l'enquête examine tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces facteurs ne sont pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.

4) Parmi les facteurs cités au paragraphe 3 figurent:

a) le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping ou des importations non subventionnées du produit en question;

b) la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation;

c) les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs;

d) l'évolution des techniques; et

e) les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

PARTIE V – OUVERTURE DES ENQUÊTES

24. Demande présentée par la branche de production nationale

1) Une enquête peut être ouverte par l'autorité chargée de l'enquête au titre de cette Partie après réception d'une demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom.

2) Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comporte des éléments de preuve de l'existence:

a) d'un dumping ou d'une subvention;

b) d'un dommage; et

c) d'un lien de causalité.

25. Éléments de preuve et renseignements à inclure dans la demande

Une demande présentée au titre de l'article 24 contient les renseignements suivants:

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;

b) l'indication de la branche de production nationale par laquelle ou au nom de laquelle la demande est présentée, comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tous les autres producteurs connus de la branche de production nationale;

c) des renseignements relatifs au degré de soutien de la branche de production nationale à la demande, comprenant:

i) le volume et la valeur totaux de la production nationale du produit similaire; et

ii) le volume et la valeur de la production du produit national similaire du requérant et de chaque producteur national identifié;

d) une description complète du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, y compris ses caractéristiques techniques et ses utilisations ainsi que la position dont il relève dans la classification tarifaire en vigueur;

e) le pays dans lequel le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping ou d'une subvention est fabriqué ou produit et, s'il est importé en provenance d'un pays autre que le pays de fabrication ou de production, le pays intermédiaire d'où il est importé;

f) le nom et l'adresse de chaque personne qui, à la connaissance du requérant, vend le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping ou d'une subvention et la proportion des exportations totales à destination de Maurice qui lui est attribuable pour la période de 12 mois la plus récente;

g) concernant un produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping:

i) A) des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du pays d'origine ou d'exportation;

B) le cas échéant, des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du pays d'origine ou d'exportation à un pays tiers ou sur la valeur construite du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, et des renseignements sur les prix à l'exportation; ou

C) le cas échéant, sur les prix auxquels le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant à Maurice, et sur tous ajustements autorisés; et

ii) des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit national similaire sur le marché national et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, démontré par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche, et des renseignements sur l'existence d'un lien de causalité au sens de l'article 23.

h) concernant un produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'une subvention:

i) les éléments de preuve concernant l'existence, le montant et la nature de la subvention; et

ii) les éléments de preuve selon lesquels le dommage dont il est allégué qu'il est causé à une branche de production nationale est causé par les importations subventionnées, par les effets des subventions.

26. Publication de la demande

1) L'autorité chargée de l'enquête évite, sauf si une décision a été prise d'ouvrir une enquête, de rendre publique la demande d'ouverture d'une enquête.

2) Nonobstant le paragraphe 1, l'autorité chargée de l'enquête, après avoir été saisie d'une demande au titre de l'article 24, avise dans les moindres délais le gouvernement de chaque pays exportateur concerné.

27. Retrait de la demande avant l'ouverture de l'enquête

Après avoir présenté une demande au titre de l'article 24, une branche de production nationale peut retirer sa demande à tout moment avant l'ouverture de l'enquête.

28. Ouverture de l'enquête

1) L'autorité chargée de l'enquête examine l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

2) L'autorité chargée de l'enquête peut demander au requérant de fournir des renseignements additionnels avant de décider d'ouvrir ou non une enquête.

3) Lorsque l'autorité chargée de l'enquête détermine:

a) que la demande est présentée par la branche de production nationale ou en son nom; et

b) qu'il existe des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping ou d'une subvention, d'un dommage et d'un lien de causalité;

elle peut ouvrir une enquête.

4) Lorsque l'autorité chargée de l'enquête estime qu'il n'est pas approprié d'ouvrir une enquête, elle informe le requérant par écrit des raisons justifiant que l'enquête ne soit pas ouverte.

5) L'autorité chargée de l'enquête décide d'ouvrir ou non une enquête dans les 60 jours suivant la date à laquelle la demande écrite a été reçue.

29. Branche de production nationale

1) Aux fins de la présente loi, il est considéré que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom si:

a) elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50% de la production totale du produit national similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande; et

b) les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représentent au moins 25% de la production totale du produit national similaire produite par la branche de production nationale.

2) Dans le cas de branches de production fragmentées comptant un nombre exceptionnellement élevé de producteurs, l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer dans quelle mesure il y a soutien ou opposition à la demande en utilisant des techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique.

30. Ouverture d'office de l'enquête

1) Nonobstant l'article 24, l'autorité chargée de l'enquête peut, de sa propre initiative, ouvrir une enquête sans être saisie d'une demande présentée par écrit à cette fin par la branche de production nationale ou en son nom.

2) Lorsque l'autorité chargée de l'enquête ouvre une enquête au titre du paragraphe 1, elle y procède si elle est en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping ou d'une subvention, d'un dommage et d'un lien de causalité.

31. Infraction d'importance négligeable

L'autorité chargée de l'enquête n'ouvre pas d'enquête si, en se fondant sur les renseignements dont elle peut raisonnablement disposer, elle détermine que:

a) les éléments de preuve relatifs au dumping ou au subventionnement, au dommage ou au lien de causalité ne sont pas suffisants;

b) le volume des importations du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping ou le volume des importations effectives ou potentielles du produit subventionné, en provenance d'un pays vers Maurice, est négligeable; ou

c) la marge de dumping ou le taux de subventionnement est *de minimis*.

32. Avis au public de l'ouverture d'une enquête

1) Lorsque l'autorité chargée de l'enquête décide d'ouvrir une enquête, elle:

a) notifie l'ouverture de l'enquête aux exportateurs, aux importateurs et aux associations représentatives d'importateurs ou d'exportateurs qui, à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête, sont concernés, ainsi qu'aux représentants du pays exportateur, au requérant et aux autres parties intéressées qui, à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête, ont un intérêt en la matière; et

b) donne avis au public de sa décision.

2) La notification et l'avis au public de l'ouverture d'une enquête requis au titre du paragraphe 1 contiennent:

a) le nom du pays exportateur et du pays d'origine du produit visé par l'enquête;

b) une description complète du produit visé par l'enquête, y compris ses caractéristiques techniques et ses utilisations ainsi que la position dont il relève dans la classification tarifaire en vigueur;

c) une description du dumping allégué ou de la pratique de subventionnement devant faire l'objet de l'enquête;

d) un résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité;

e) l'adresse à laquelle les renseignements et observations peuvent être envoyés;

f) la date d'ouverture de l'enquête; et

g) le calendrier envisagé pour l'enquête.

3) L'ouverture de l'enquête est effective à la date à laquelle l'avis est publié au Journal officiel.

33. Divulgation de la demande

1) Conformément à l'article 36, dès qu'une enquête est ouverte, l'autorité chargée de l'enquête communique le texte intégral de la demande présentée par écrit au titre de l'article 24:

a) aux exportateurs et producteurs étrangers connus et aux autorités du pays exportateur; et

b) aux autres parties intéressées, sur demande.

2) Nonobstant le paragraphe 1, lorsque le nombre des exportateurs en cause est particulièrement élevé, l'autorité chargée de l'enquête peut communiquer un exemplaire de la demande écrite au groupement professionnel pertinent du pays exportateur.

PARTIE VI – CONDUITE DES ENQUÊTES

34. Durée des enquêtes

L'autorité chargée de l'enquête termine les enquêtes antidumping ou en matière de subventions dans un délai d'un an et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après la date de leur ouverture.

35. Dédouanement

Une enquête ou une procédure antidumping ou en matière de droits compensateurs n'entrave pas les procédures de dédouanement.

36. Confidentialité

1) Sur exposé de raisons valables, l'autorité chargée de l'enquête protège la confidentialité des renseignements:

a) qui sont de nature confidentielle;

b) dont la divulgation avantagerait de façon notable un concurrent;

c) dont la divulgation aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus;

d) qui ont été fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête.

2) Les renseignements ci-après sont réputés être de nature confidentielle:

a) secrets industriels ou commerciaux relatifs à la nature d'un produit, aux procédés et opérations de production ou aux équipements et machines de production;

b) renseignements concernant la situation financière d'une société auxquels le public n'a pas accès;

c) renseignements concernant les coûts, l'identité des clients, les ventes, les stocks, les expéditions ou le montant ou l'origine des revenus, bénéfices, pertes ou dépenses liés à la fabrication et à la vente d'un produit.

3) Toute personne souhaitant que certains renseignements soient traités comme confidentiels en fait la demande au moment où elle les communique, en exposant les raisons qui justifient ce traitement.

4) L'autorité chargée de l'enquête examine une demande de traitement confidentiel formulée au titre du paragraphe 3 avec diligence et, si elle conclut qu'elle n'est pas justifiée, elle en informe la partie qui a communiqué les renseignements.

5) Nonobstant le paragraphe 3, mais conformément au paragraphe 6, une personne fournit un résumé non confidentiel de tous les renseignements pour lesquels elle demande le traitement confidentiel.

6) Lorsqu'une personne considère que les renseignements pour lesquels elle demande un traitement confidentiel ne sont pas susceptibles d'être résumés, elle expose les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni.

7) Si l'autorité chargée de l'enquête n'est pas convaincue par le résumé non confidentiel fourni, elle décide que la demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée.

37. Recours aux renseignements disponibles

1) Si, à tout moment au cours de l'enquête, une partie intéressée:

a) refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas dans le délai prescrit par l'autorité chargée de l'enquête; ou

b) entrave de toute autre manière le déroulement de l'enquête de façon notable,

l'autorité chargée de l'enquête peut établir des déterminations préliminaires et finales, conformément aux modalités prescrites, sur la base des renseignements disponibles.

2) L'autorité chargée de l'enquête tient dûment compte de toute difficulté que pourraient avoir les parties intéressées à communiquer les renseignements demandés.

38. Registre des enquêtes

1) L'autorité chargée de l'enquête établit et tient un registre concernant chaque enquête ou réexamen auquel il est procédé au titre de la présente Loi.

2) L'autorité chargée de l'enquête fait figurer dans ce registre:

a) tous les avis au public concernant l'enquête ou le réexamen;

b) tous les documents pertinents, y compris les questionnaires, les réponses aux questionnaires et les communications qui lui sont présentées par écrit;

c) tous les autres renseignements établis ou obtenus par l'autorité chargée de l'enquête, y compris tout rapport de vérification élaboré conformément à l'article 50; et

d) tous autres documents que l'autorité chargée de l'enquête juge approprié de divulguer.

3) Le grand public peut consulter le registre dans les bureaux de l'autorité chargée de l'enquête pendant toute la durée de l'enquête ou du réexamen.

PARTIE VII – PROCÉDURES D'ENQUÊTE

39. Délais

Après avoir consulté toutes les parties intéressées connues, l'autorité chargée de l'enquête élabore un calendrier pour l'enquête, lequel sera respecté, sauf circonstances indépendantes de sa volonté, afin d'éviter toute injustice envers les parties.

40. Rassemblement de renseignements

1) L'autorité chargée de l'enquête adresse des questionnaires à toute personne qui, à son avis, peut avoir des renseignements en rapport avec l'enquête, y compris les producteurs, importateurs et exportateurs nationaux et les producteurs étrangers connus.

2) a) Sous réserve du paragraphe 3, l'autorité chargée de l'enquête ménage aux exportateurs et aux producteurs étrangers un délai d'au moins 30 jours à compter de la date de réception du questionnaire cité au paragraphe 1 pour y répondre.

b) Un questionnaire est réputé avoir été reçu par une partie sept jours après qu'il a été envoyé à cette partie ou, si la partie est un pays exportateur, après qu'il a été transmis au représentant diplomatique de ce pays.

3) Toute personne qui reçoit un questionnaire peut demander une prorogation du délai et l'autorité chargée de l'enquête peut accorder cette prorogation, sur exposé de raisons valables, compte tenu des délais prévus pour l'enquête.

4) L'autorité chargée de l'enquête peut ne pas tenir compte de toute réponse à un questionnaire qui n'est pas communiquée dans le délai prévu et sous la forme demandée.

5) L'autorité chargée de l'enquête peut, au cours de l'enquête, demander aux parties intéressées des renseignements complémentaires.

6) Une demande effectuée au titre du paragraphe 5 indique la date pour laquelle une réponse est attendue.

7) Toute partie intéressée peut, de sa propre initiative, communiquer par écrit tout renseignement qu'elle juge pertinent pour les besoins de l'enquête.

8) L'autorité chargée de l'enquête examine les renseignements communiqués au titre du paragraphe 7 à moins qu'un tel examen ne complique indûment sa tâche ou n'empêche l'enquête de se dérouler dans les délais prévus.

9) L'autorité chargée de l'enquête fonde son évaluation du dumping, du dommage et du lien de causalité sur des données relatives à la période visée par l'enquête.

10) Aux fins de cet article:

a) en ce qui concerne le dumping, l'enquête couvre une période d'une année précédant la date d'ouverture de l'enquête pour laquelle des données sont disponibles;

b) dans le cas d'une subvention, l'enquête couvre une période d'une année précédant la date d'ouverture de l'enquête;

c) en ce qui concerne le dommage, l'enquête couvre une période de trois ans.

41. Arguments préliminaires présentés par écrit

Quinze jours au plus tard avant la date prévue de la détermination préliminaire, toute partie intéressée peut présenter par écrit à l'autorité chargée de l'enquête des arguments concernant toute question en rapport avec l'enquête.

42. Détermination préliminaire

1) L'autorité chargée de l'enquête établit une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, d'une subvention, d'un dommage et d'un lien de causalité au plus tôt 60 jours et au plus tard 250 jours après l'ouverture de l'enquête.

2) La détermination préliminaire est fondée sur tous les renseignements dont dispose l'autorité chargée de l'enquête à ce moment.

3) L'autorité chargée de l'enquête donne avis au public de la détermination préliminaire.

4) L'avis de détermination préliminaire expose les constatations et les conclusions, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels et donne aussi:

a) les noms des exportateurs et des producteurs connus du produit visé par l'enquête;

b) une description du produit visé par l'enquête qui soit suffisante à des fins douanières, y compris la position dont il relève dans la classification tarifaire nationale en vigueur;

c) le cas échéant, le montant de la marge de dumping ou de la subvention dont l'existence a été constatée, le fondement de la détermination et une description des méthodes de détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation et de tous ajustements opérés;

d) les facteurs qui ont conduit aux déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, y compris les renseignements sur les facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ou que les importations subventionnées qui ont été pris en compte; et

e) le montant correspondant à toutes mesures provisoires à appliquer et les raisons pour lesquelles de telles mesures provisoires sont nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête.

5) Une copie de l'avis au public est communiquée au pays exportant le produit visé par l'enquête et à toute autre partie intéressée.

43. Réunions d'information après la détermination préliminaire

L'autorité chargée de l'enquête tient, sur demande présentée par un exportateur ou un producteur du produit visé par l'enquête et dans les 15 jours à compter de la publication de la détermination préliminaire, des réunions d'information séparées avec les exportateurs ou les

producteurs, afin d'expliquer la méthode de calcul du dumping ou du subventionnement appliquée aux fins de cette détermination à ces exportateurs ou producteurs.

44. Offre d'engagement en matière de prix

1) a) L'autorité chargée de l'enquête peut suspendre une enquête sans imposition de mesures provisoires ou de droits antidumping ou compensateurs après avoir accepté l'offre d'un exportateur qui s'est engagé à réviser ses prix ou à ne plus exporter à des prix de dumping ou subventionnés ou prendre d'autres mesures concernant l'effet dommageable du dumping ou du subventionnement.

b) Dans le cas d'une subvention, l'engagement peut être pris par les pouvoirs publics du pays exportateur.

2) Les augmentations de prix opérées en vertu d'un engagement ne sont pas plus fortes qu'il n'est nécessaire pour compenser le montant du dumping ou de la subvention et sont moindres que la marge de dumping ou que les droits compensateurs si l'autorité chargée de l'enquête établit que de telles augmentations suffisent à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

45. Acceptation d'un engagement

1) L'autorité chargée de l'enquête n'accepte un engagement que si:

a) elle a établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping, d'une subvention, d'un dommage et d'un lien de causalité; et

b) l'engagement a été offert 60 jours au moins avant la date envisagée de la détermination finale.

2) Si l'autorité chargée de l'enquête décide de ne pas accepter un engagement, elle communique à l'exportateur ou, le cas échéant, au gouvernement du pays exportateur ayant offert l'engagement, les raisons de sa décision et ménage à l'exportateur ou au gouvernement la possibilité de formuler des observations par écrit à propos de cette décision.

3) L'autorité chargée de l'enquête peut demander à tout exportateur ou gouvernement dont elle a accepté un engagement de lui fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution dudit engagement et d'autoriser la vérification des données pertinentes.

46. Notification d'un engagement

1) Lorsque l'autorité chargée de l'enquête accepte un engagement, elle donne avis au public de sa décision.

2) L'avis au public comprend la partie non confidentielle de l'engagement et expose les constatations et les conclusions établies par l'autorité chargée de l'enquête.

3) Une copie de l'avis au public mentionné dans cet article est communiquée au gouvernement du pays dont les produits font l'objet de l'engagement et à toute autre partie intéressée.

47. Poursuite de l'enquête

1) Nonobstant le fait qu'un engagement a été accepté, l'autorité chargée de l'enquête peut,

a) sur demande d'un exportateur ou

b) si elle le juge opportun,

mener l'enquête à son terme.

2) Si l'autorité chargée de l'enquête établit une détermination négative de l'existence d'un dumping, d'un subventionnement et d'un dommage, l'engagement devient automatiquement caduc, sauf dans les cas où une telle détermination est due en grande partie à l'existence d'un tel engagement.

3) Lorsqu'une détermination négative est due en grande partie à l'existence d'un engagement, l'autorité chargée de l'enquête peut demander que cet engagement soit maintenu pendant une période raisonnable qu'elle déterminera.

4) Lorsque l'autorité chargée de l'enquête établit une détermination positive de l'existence d'un dumping, d'un subventionnement et d'un dommage, l'engagement reste en vigueur.

48. Violation d'engagements

1) En cas de violation d'un engagement, l'autorité chargée de l'enquête peut entreprendre avec diligence, en conformité avec les dispositions de la présente loi, une action pouvant consister en l'application immédiate de mesures provisoires, sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

2) Des droits définitifs peuvent être perçus conformément à la présente loi sur les produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant l'application de ces mesures provisoires; toutefois, aucune imposition ne s'applique à titre rétroactif aux importations déclarées avant la violation de l'engagement.

49. Réexamen des engagements en matière de prix

1) L'autorité chargée de l'enquête peut demander à toute partie dont elle a accepté des engagements de lui fournir des renseignements sur l'exécution dudit engagement.

2) L'autorité chargée de l'enquête peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une partie intéressée, présenter des éléments de preuve positifs justifiant la nécessité d'un réexamen, entreprendre un réexamen de tout engagement reçu et accepté au titre de cette Partie et achever ce réexamen dans un délai de 12 mois après qu'il a été entrepris.

3) Un engagement reçu et accepté au titre de la présente Partie devient automatiquement caduc cinq ans après la plus éloignée des deux dates ci-après:

a) la date de l'acceptation de l'engagement; ou

b) lorsque le réexamen effectué conformément au paragraphe 2 est terminé, la date où ce réexamen a été entrepris, sauf si, à cette date, l'engagement fait l'objet d'un réexamen au titre du paragraphe 2.

50. Vérification des renseignements

Sauf dans les circonstances prévues à l'article 37, l'autorité chargée de l'enquête s'assure, au cours de l'enquête, de l'exactitude des renseignements fournis par une partie intéressée sur lesquels ses constatations sont fondées.

51. Arguments présentés par écrit

1) Dans une enquête où aucune audition n'est demandée, toute partie intéressée peut, 45 jours au plus tard avant la date projetée de la détermination finale, présenter par écrit des arguments concernant toute question qu'elle juge pertinente pour les besoins de l'enquête.

2) Dans une enquête où une audition a lieu, dix jours au plus tard avant la date prévue de l'audition, toute partie intéressée peut présenter par écrit des arguments concernant toute question qu'elle juge pertinente pour les besoins de l'enquête.

3) Toute partie intéressée ayant participé à l'audition peut, dans un délai de dix jours après l'audition, communiquer par écrit des arguments complémentaires en réponse aux arguments et aux renseignements présentés à l'audition.

52. Auditions

1) L'autorité chargée de l'enquête prévoit, sur demande présentée par une partie intéressée au plus tard 30 jours après la publication de la détermination préliminaire, une audition à laquelle toutes les parties intéressées peuvent présenter des renseignements et des arguments.

2) Une audition se tient au plus tard 60 jours avant la date envisagée de la détermination finale.

3) Toute partie intéressée qui envisage de participer à l'audition informe l'autorité chargée de l'enquête, au moins sept jours avant la date de l'audition, du nom de ses représentants et témoins qui s'y rendront.

53. Contribution des utilisateurs industriels et des organisations de consommateurs représentatives

L'autorité chargée de l'enquête autorise les utilisateurs industriels du produit visé par l'enquête à Maurice ou les organisations de consommateurs représentatives à fournir des renseignements et à communiquer par écrit ou à l'oral sur les questions qui ont un rapport avec l'enquête.

54. Faits essentiels

1) Après la tenue de toute audition et l'achèvement par l'autorité chargée de l'enquête de la vérification des renseignements rassemblés au cours de l'enquête et, en tout état de cause, 30 jours au moins avant la date envisagée de la détermination finale, l'autorité chargée de l'enquête informe par écrit toutes les parties intéressées, sous réserve des prescriptions concernant le caractère confidentiel des renseignements énoncées à l'article 36, des faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives.

2) Les parties intéressées présentent par écrit, s'il y a lieu, des observations sur les renseignements qui leur ont été divulgués conformément au présent article, dans un délai de 15 jours à compter de leur divulgation.

55. Détermination finale

1) L'autorité chargée de l'enquête établit une détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'une subvention, d'un dommage et d'un lien de causalité dans un délai de 180 jours à compter de la détermination préliminaire.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 35, la détermination finale est fondée sur tous les renseignements que l'autorité chargée de l'enquête a obtenus au cours de l'enquête.

3) L'autorité chargée de l'enquête donne avis au public de la détermination finale.

4) L'avis de détermination finale inclut tous les renseignements pertinents qui ont conduit à la détermination, et en particulier:

a) les noms des exportateurs et des producteurs connus du produit visé par l'enquête;

b) une description du produit visé par l'enquête qui soit suffisante à des fins douanières, y compris la position dont il relève dans la classification tarifaire;

c) le cas échéant, le montant de la marge de dumping ou de la subvention dont l'existence a été constatée, le fondement de la détermination et une description

des méthodes de détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation et de tous ajustements opérés;

d) les facteurs qui ont conduit aux déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, y compris les renseignements sur les facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées qui ont été pris en compte, y compris le cas échéant:

i) toutes autres raisons ayant conduit à la détermination finale; et

ii) les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs;

(e) le montant de tous droits antidumping ou compensateurs à imposer, y compris toutes considérations se rapportant à l'examen de l'intérêt national et à la question de savoir si un droit moindre que la marge de dumping suffirait à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale; et

(f) les droits antidumping ou compensateurs finals devant être perçus sur les importations auxquelles des mesures provisoires sont appliquées.

5) Une copie de l'avis est communiquée au pays dont les produits font l'objet de la détermination et à toute partie intéressée.

56. Réunions d'information

Après l'établissement de la détermination finale, l'autorité chargée de l'enquête tient, sur demande présentée par un exportateur ou un producteur et dans les 15 jours à compter de la publication de la détermination finale, des réunions d'information séparées avec les exportateurs ou les producteurs, afin d'expliquer la méthode de calcul du dumping ou du subventionnement appliquée aux fins de cette détermination à cet exportateur ou producteur.

PARTIE VIII – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

57. Retrait de la demande

Une demande présentée au titre de l'article 24 peut être retirée à tout moment après l'ouverture d'une enquête, auquel cas l'autorité chargée de l'enquête met fin à l'enquête, à moins qu'elle ne détermine qu'il est dans l'intérêt public de poursuivre l'enquête.

58. Clôture en raison d'éléments de preuve insuffisants ou d'un volume *de minimis* ou négligeable

1) Une enquête est close dès lors que l'autorité chargée de l'enquête est convaincue que les éléments de preuve relatifs au dumping, à la subvention, au dommage ou au lien de causalité ne sont pas suffisants.

2) L'autorité chargée de l'enquête peut mettre fin à une enquête si elle détermine que la marge de dumping ou le montant de la subvention est *de minimis* ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, ou le dommage, est négligeable.

59. Avis au public de la clôture d'une enquête sans imposition de mesures

1) L'autorité chargée de l'enquête rend public un avis de clôture d'une enquête sans imposition de mesures.

2) L'avis expose en détail les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit que l'autorité chargée de l'enquête juge importants, y compris ceux qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments.

PARTIE IX – MESURES PROVISOIRES

60. Imposition de mesures provisoires

L'autorité chargée de l'enquête peut imposer des mesures provisoires si elle établit une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping ou d'une subvention, d'un dommage et d'un lien de causalité, et si elle considère que des mesures provisoires sont nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête.

61. Forme des mesures provisoires

Toute mesure provisoire adoptée au titre de l'article 60 prévoit une garantie, dépôt en espèces ou cautionnement, ne dépassant pas la marge de dumping estimative ou le montant estimatif de la subvention indiqué dans l'avis concernant la détermination préliminaire.

62. Durée d'application des mesures provisoires

1) La durée d'application des mesures provisoires n'excède pas six mois.

2) L'autorité chargée de l'enquête peut, à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause, porter la durée d'application des mesures provisoires à neuf mois au plus.

PARTIE X – IMPOSITION ET RECOUVREMENT DE DROITS ANTIDUMPING ET DE DROITS COMPENSATEURS

63. Intérêt public et règle du droit moindre

1) L'autorité chargée de l'enquête examine si l'imposition de droits antidumping ou compensateurs est dans l'intérêt de Maurice, compte dûment tenu de l'intérêt de la branche de production nationale, de l'état de la concurrence sur le marché intérieur pour le produit visé par l'enquête, des besoins des utilisateurs industriels et de l'intérêt des consommateurs.

2) L'autorité chargée de l'enquête examine si un droit moindre que la totalité de la marge de dumping suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

3) Si l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'un tel droit moindre suffit à faire disparaître le dommage, le montant du droit antidumping ou compensateur définitif imposé ne dépasse pas celui de ce droit moindre.

64. Montant des droits

1) Le montant des droits antidumping ou compensateurs ne dépasse pas la marge de dumping ou le montant de la subvention déterminé par l'autorité chargée de l'enquête.

2) Les droits antidumping ou compensateurs prennent la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques.

3) Les droits antidumping ou compensateurs sont imposés en sus des droits à l'importation perçus sur les produits importés.

4) Les droits antidumping ou compensateurs sont recouvrés par le département compétent de la Direction des contributions de Maurice, sans discrimination, sur les importations desdits produits, de quelque source qu'elles proviennent, dont il a été constaté qu'elles font l'objet d'un

dumping ou d'une subvention et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des pays dont un engagement en matière de prix au titre de la présente loi a été accepté.

5) Sous réserve du paragraphe 6, l'autorité chargée de l'enquête établit un droit antidumping ou compensateur individuel pour chaque exportateur ou producteur connu des produits importés faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés.

6) Lorsque l'autorité chargée de l'enquête limite son examen conformément à l'article 15, un droit antidumping ou compensateur appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'ont pas été visés par l'examen ne dépasse pas la marge moyenne pondérée de dumping ou le taux moyen pondéré de subventionnement établi pour les exportateurs ou producteurs choisis, à condition que l'autorité chargée de l'enquête ne tienne pas compte des marges nulles ou *de minimis*, ni des marges établies au titre de l'article 37.

7) Sauf disposition contraire de l'article 15, l'autorité chargée de l'enquête applique des droits individuels aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'ont pas été visés par l'examen et qui ont fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête.

8) L'autorité chargée de l'enquête peut appliquer un taux de droit antidumping ou compensateur résiduel aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'étaient pas connus d'elle au moment où la détermination finale a été établie.

9) Le taux de droit antidumping ou compensateur résiduel ne dépasse pas la valeur moyenne pondérée des marges de dumping individuelles, du taux de droit compensateur ou de la marge de subventionnement établis pour les exportateurs ou les producteurs ayant fait l'objet d'un examen au cours de l'enquête, à l'exclusion des marges établies au titre de l'article 37.

65. Remboursement de droits acquittés en dépassement de la marge de dumping ou du taux de subventionnement

1) Un importateur est remboursé de droits perçus si l'autorité chargée de l'enquête détermine que la marge de dumping ou que le taux de subventionnement effectif, sur la base desquels les droits ont été acquittés, ont été éliminés ou ramenés à un niveau inférieur au niveau du droit en vigueur.

2) L'importateur soumet à l'autorité chargée de l'enquête une demande de remboursement de droits antidumping ou compensateurs conformément aux modalités prescrites.

3) a) Sauf dans les cas où une procédure de révision judiciaire connexe est en cours, le remboursement de droits acquittés en dépassement de la marge de dumping ou du taux de subventionnement effectifs intervient dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle la demande de remboursement a été présentée.

b) Tout remboursement autorisé, majoré d'un montant raisonnable au titre des intérêts, est effectué par l'autorité chargée de l'enquête dans un délai de 90 jours à compter de la date de la décision d'accorder un remboursement.

66. Suspension

L'autorité chargée de l'enquête peut, dans l'intérêt public, suspendre l'application des mesures imposées conformément à la présente loi pour une période précise,

a) lorsque les conditions du marché ont temporairement changé; et

b) que l'autorité chargée de l'enquête détermine que l'application des mesures n'est pas dans l'intérêt public.

67. Application des mesures

Sous réserve des dispositions des articles 48 et 68, des mesures et des droits antidumping ou compensateurs provisoires sont appliqués aux produits déclarés pour la mise à la consommation à

Maurice à la date ou après la date de publication d'une détermination préliminaire ou finale positive dans le cadre d'une enquête ou d'une révision menée au titre de de la présente loi.

68. Application rétroactive de droits définitifs

1) Un droit antidumping définitif peut être perçu sur des produits déclarés pour la mise à la consommation à Maurice 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, lorsque l'autorité chargée de l'enquête détermine:

a) qu'un dumping causant un dommage a été constaté dans le passé;

b) que l'importateur aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un dommage; ou

c) que le dommage est causé par des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping, effectuées en un temps relativement court.

2) Lorsqu'une détermination finale de l'existence d'un dommage est établie ou, s'agissant d'une détermination finale de l'existence d'une menace de dommage, dans les cas où, en l'absence de mesures provisoires, l'effet des importations subventionnées aurait donné lieu à une détermination de l'existence d'un dommage, des droits compensateurs peuvent être perçus rétroactivement pour la période pendant laquelle les mesures provisoires, s'il en est, ont été appliquées.

69. Garantie

1) Si le droit antidumping ou compensateur définitif est supérieur au montant de la garantie déposée au titre de la présente loi, la différence n'est pas recouvrée.

2) Si le droit définitif est inférieur au montant de la garantie déposée au titre de la présente loi, la différence sera versée à l'importateur.

3) En cas de détermination par l'autorité chargée de l'enquête de l'existence d'une menace de dommage ou d'un retard important, un droit antidumping ou compensateur définitif peut être imposé à compter de la date de la détermination de l'existence de la menace de dommage ou du retard important.

4) Toute garantie constituée au cours de la période d'application des mesures provisoires est libérée.

5) Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête établit une détermination finale négative, toute garantie constituée au cours de la période d'application des mesures provisoires est libérée.

PARTIE XI – DURÉE ET RÉEXAMEN DES DROITS ANTIDUMPING, DES DROITS COMPENSATEURS ET DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PRIX

70. Réexamen à l'expiration des mesures

1) Conformément au paragraphe 2, les droits antidumping ou compensateurs restent en vigueur le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping ou le subventionnement qui cause un dommage.

2) a) Tout droit antidumping ou compensateur définitif est supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle le droit a été imposé ou à compter du réexamen le plus récent au titre de cet article ou de l'article 71.

b) Dans les 90 jours précédant la date d'expiration du droit, l'autorité chargée de l'enquête donne avis au public de l'expiration prochaine du droit antidumping ou compensateur.

3) Nonobstant le paragraphe 2, si l'autorité chargée de l'enquête détermine, au cours d'un réexamen entrepris avant la date d'expiration du droit antidumping ou compensateur, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans les 45 jours à compter de la date de publication de l'avis public, qu'il est probable que le dumping, le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé, le droit peut demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

71. Réexamen pour cause de changement de circonstances

1) Dans l'examen mené au titre du présent article, l'autorité chargée de l'enquête:

a) examine la nécessité de maintenir le droit, de sa propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping ou compensateur définitif, à la demande écrite de toute partie intéressée;

b) examine, à la demande de toute partie intéressée:

i) si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping ou le subventionnement;

ii) si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié.

2) Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent article, l'autorité chargée de l'enquête détermine que le droit antidumping ou compensateur n'est plus justifié, il est supprimé immédiatement.

3) Un réexamen réalisé au titre de l'article 70 et du présent article est normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il a été entrepris.

PARTIE XII – ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET RÉVISION

72. Autorité chargée de l'enquête

1) Le directeur est l'autorité chargée de l'enquête.

2) Aux fins de la présente loi, le directeur peut:

a) avoir recours aux services d'un fonctionnaire désigné à cette fin par le chef de la Direction de la fonction publique; ou

b) sous réserve de l'approbation du Ministre et s'il l'estime opportun, recourir aux services d'un professionnel indépendant ou d'un organisme spécialisé basé à Maurice ou à l'étranger pour des tâches spécifiques selon ses besoins.

3) S'agissant de l'exercice des attributions de l'autorité chargée de l'enquête au titre de la présente loi, le Ministre peut donner à l'autorité chargée de l'enquête des orientations générales compatibles avec la présente loi qu'il juge nécessaires dans l'intérêt public et l'autorité chargée de l'enquête s'y conforme.

73. Fonctions et attributions de l'autorité chargée de l'enquête

1) Outre toute fonction spécifique que lui confère la présente loi, l'autorité chargée de l'enquête:

a) mène une enquête concernant toute allégation ou tout soupçon de l'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées,

i) soit de sa propre initiative;

ii) soit après avoir reçu une plainte ou des renseignements ayant donné lieu à cette allégation ou ce soupçon;

b) collecte, traite et évalue les renseignements relatifs à cette allégation ou ce soupçon; et

c) prend les mesures nécessaires prévues dans la présente loi pour empêcher le dumping ou le subventionnement des importations, y compris l'adoption de directives et de propositions de mesures correctives.

2) a) Trois mois au plus tard après la fin de l'exercice budgétaire, l'autorité chargée de l'enquête publie un rapport annuel sur ses activités.

b) Le rapport annuel est présenté au Ministre pour approbation, puis à la première occasion, à l'Assemblée.

74. Recours dans le cadre d'une procédure de révision judiciaire

1) Une partie lésée peut faire appel devant la Cour suprême contre une décision finale de l'autorité chargée de l'enquête en engageant une procédure de révision judiciaire.

2) Une demande de révision judiciaire au titre de cet article n'équivaut pas à une suspension de la décision de l'autorité chargée de l'enquête.

PARTIE XIII – DISPOSITIONS DIVERSES

75. Infractions

1) Toute personne qui, aux fins de la présente loi, fournit à l'autorité chargée de l'enquête des renseignements faux ou trompeurs sur un point important, commet une infraction et est, en cas de condamnation, passible d'une amende d'un montant maximum de 100 000 roupies et d'une peine de prison d'une durée maximum de deux ans.

2) Toute personne qui commet une infraction au titre de la présente loi ou de tout règlement adopté dans ce cadre est, en cas de condamnation, passible d'une amende d'un montant maximum de 100 000 roupies et d'une peine de prison d'une durée maximum de deux ans.

76. Compétence des tribunaux

1) Nonobstant

a) l'article 114 2) de la Loi sur les tribunaux et

b) l'article 72 5) de la Loi sur les tribunaux de district et les tribunaux intermédiaires (juridiction pénale),

un magistrat est, sous réserve du paragraphe 2, compétent pour juger toute infraction commise au titre de la présente loi et peut imposer toute sanction prévue par cette loi.

2) Aucune poursuite n'est engagée au titre de la présente loi, sauf par le Directeur du Ministère public, ou avec son consentement.

77. Réglementations

1) Le Ministre peut, après avoir consulté l'autorité chargée de l'enquête, prendre toute mesure réglementaire qu'il juge utile aux fins de la présente loi.

2) Tout règlement adopté conformément au paragraphe 1 peut prévoir:

a) toute disposition qui doit être prescrite; et

b) la perception de droits et charges.

78. Entrée en vigueur

1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.

2) Des dates différentes peuvent être fixées pour l'entrée en vigueur des différents articles de la présente loi.

_____